

Chambre d'agriculture de l'Isère – FRDG319

Type de masse d'eau	ESO
Code masse d'eau	FRDG319
Nom masse d'eau	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sèvenne)
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	BSS001UTTU – Puits des Serpaizières – P90 = 20 mg/
Communes concernées par la demande	5 communes : Seyssuel, Chuzelles, Vilette-de-Vienne, Luzinay et Saint-Just-Chaleyssin
Contenu de la demande	- Retrait des 5 communes concernées par la partie Sévenne - Pas de contamination démontrée sur la section concernée.
Argumentaire du contributeur	Pas de contamination démontrée partie Sévenne Ne pas classer le sous-compartiment Sévenne
Synthèse retenue par la DREAL de bassin	<p>La contribution porte sur le classement de la partie de la masse d'eau souterraine FRDG319 – Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sèvenne) correspondant aux alluvions de chacun de ces quatre cours d'eau.</p> <p>La contribution cible spécifiquement le compartiment « Sèvenne » pour lequel un point de suivi existe (BSS001UTTU – Puits des Serpaizières) avec un percentile 90 de 20 mg/l (<40). D'un point de vue hydrogéologique, l'entité est disjointe des autres, mais pas complètement déconnectée du substratum (molasse sous-jacentes). Le classement des autres entités n'est pas remis en cause : la masse d'eau FRDG319 reste classée au titre de son P90 = 43 mg/l avec une tendance à la détérioration.</p> <p>Le secteur de la Sèvenne est aussi proposé au titre de la masse d'eau superficielle FRDR2017 – La Sèvenne (voir fiche correspondante), impliquant une analyse cohérente entre eaux superficielles et eaux souterraines.</p> <p>L'analyse des chroniques de données pour la station suivant la masse d'eau superficielle montre 5 pics supérieurs à 18 mg/l alors que les autres valeurs sont généralement basses (pics exceptionnels). Ces pics sont observables en automne/début hiver (mois de novembre/décembre) pouvant donc correspondre à des lessivages de nitrates.</p> <p>En parallèle l'analyse des orthophosphates sur la masse d'eau superficielle (PO4) ne montre pas de pics particuliers aux mêmes dates (bien qu'un pic très important existe en mai 2025, postérieur à la 8ème campagne), excluant a priori l'hypothèse de pollutions</p>

	<p>urbaines (décorrélation des pics nitrates et phosphates).</p> <p>Par ailleurs, l'analyse de la SAU montre plusieurs cultures à proximité directe du point et sur l'ensemble du BV de la Sèvenne impliquant des apports nitrates plus ou moins importants : colza, blé tendre d'hiver, orge (dans une moindre mesure). Au-delà de la proximité directe avec le point, la SAU correspond en grande partie à des céréales ou des cultures nécessitant des apports azotés (environ 45 % de la SAU est concernée sur le BV de la MESU). Argument plutôt favorable à un maintien au classement.</p> <p>Toutefois, l'analyse des apports non-agricoles montrent une origine industrielle probable (usine de Danone) ayant des rejets en amont du point de suivi et pouvant expliquer les pics récurrents mesurés (5 depuis la 8C). Pollution d'origine non-agricole probable : origine industrielle.</p> <p>Au regard de ces éléments, les communes en intersection avec la rivière la Sèvenne et le compartiment nord-ouest de la FRDG319 – Alluvions des vallées de Vienne sont retirées de la proposition V2.</p> <p>⇒ Retrait de Seyssuel, Chuzelles, Vilette-de-Vienne, Luzinay et Saint-Just-Chaleyssin au titre de la FRDG319 et de la FRDR2017. A noter que certaines communes peuvent rester classées partiellement au titre d'autres masses d'eau superficielles.</p> <p>Pour autant, la contribution industrielle reste à caractériser. Une investigation spécifique portée par la DDT sera réalisée par la DDT pour mieux identifier la part industrielle dans les dépassements observés (vérification de la contribution de la STEU de Danone). Le suivi de la prochaine campagne sera renforcé (12 mesures). La proposition de classement sera réévaluée lors de la prochaine révision.</p>
<p>Synthèse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence MESU/MESO à rechercher ; • Pollution d'origine non-agricole probable : STEU Danone (contribution à caractériser) ; • Mise en place d'une investigation d'ici la prochaine révision pour identifier l'origine des dépassements en vue de la prochaine campagne de surveillance. • Retrait des communes : Seyssuel, Chuzelles, Vilette-de-Vienne, Luzinay et Saint-Just-Chaleyssin
<p>Evolutions</p>	<p>Retrait de 4 communes au titre de ces masses d'eau (A noter : Saint-Just-Chaleyssin reste classée partiellement au titre de la FRDR472c – La Véga).</p>